

La répartition des compétences matérielles entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et les Cours Suprêmes Nationales (Exemple de la Cour Suprême du Cameroun).

Dans les Etats-Parties au traité de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) les juridictions de fond (Instances et Appels) sont compétentes pour connaître des différends nés de l'application des actes uniformes.

Les arrêts rendus par les Cours d'Appels des 17 pays membres, ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux dans les matières relevant du droit OHADA, ne peuvent faire l'objet de pourvois que devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont le siège est à Abidjan en Côte d'Ivoire.

La fonction contentieuse de la CCJA a bouleversé les Cours Suprêmes nationales.

À l'origine, il n'était pas toujours aisé de déterminer les litiges réservés à la CCJA et ceux dévolus aux hautes juridictions nationales.

La situation est devenue plus complexe lorsqu'on était en présence d'un arrêt ayant fait l'objet de l'application des lois nationales et des actes uniformes. On parle d'arrêt mixte.

Cette compétence était retenue par certaines Cours Suprêmes qui estimaient que la CCJA n'était pas outillé pour trancher des litiges basés même partiellement sur les lois nationales.

La question a été tranchée par la CCJA qui affirme sa compétence lorsque le litige porte totalement sur l'application du droit OHADA ou

partiellement sur l'application des actes uniformes. (CCJA. arrêt n° 051/2012 du 07 juin 2012- ohadata J-14-78)

La CCJA considère dans ce cas qu'il s'agit du droit OHADA résiduel, susceptible d'être apprécié par elle au regard du droit interne de l'Etat concerné.

La cohabitation entre la CCJA et les Cours Suprêmes nationales heurtée à l'origine s'est progressivement normalisée.

La Cour Suprême du Cameroun se déclare systématiquement incompétente et se dessaisit au profit de la CCJA lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi contre un arrêt ayant fait application d'un acte uniforme OHADA : deux arrêts à titre d'illustration.

1) Arrêt n° 02/COM du 06 avril 2023.

Saisie d'un pourvoi de la société POLAMAR SARL contre la société VIRGINA National BEEF Inc. en matière d'Injonction de payer, la Cour Suprême du Cameroun en sa Section Commerciale énonce :

« Attendu que le contentieux soumis à la Cour de céans tire son fondement de l'application des dispositions de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution. Il s'agit plus particulièrement de la procédure d'injonction de payer règlementée par les articles 1^{er} et suivants dudit acte uniforme ;

Qu'ainsi donc le pourvoi de la société POLAMAR SARL formé contre l'arrêt n° 167/com rendu le 04 décembre 2017 par la Cour d'Appel du littoral statuant en matière d'injonction de payer viole les dispositions dudit texte ; cette matière relève exclusivement de

la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Attendu que la Cour Suprême du Cameroun est donc matériellement incompétente à examiner ledit recours et il y a lieu de se déclarer incompétente ».

La Cour se déclare donc incompétente et renvoie donc la cause et les parties devant la CCJA.

2) Arrêt n° 522/EP du 14 septembre 2023. Banque Atlantique Cameroun contre Société Bell et Howell.

Saisie d'un pourvoi de la Banque Atlantique en matière de sûretés, la Cour Suprême en Sections Réunies énonce :

« Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt n° 110/COM du 25 Novembre 2020 que cette affaire soulève des contestations relatives aux droit des sûretés.

Attendu qu'il s'agit donc des questions relatives à l'application de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisations des sûretés.

Qu'il échet de se dessaisir et de renvoyer la cause et les parties à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour statuer ce qu'il appartiendra ».

La Cour Suprême du Cameroun se déclare donc systématiquement incompétente lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi sur le fond du litige.

Cependant, en matière de sursis à exécution, le Premier Président conserve la latitude d'examiner la requête aux fins de suspension de l'exécution, si elle n'a pas commencé (CCJA arrêt n° 078/2013 du 14 novembre 2013 affaire DOFFOU contre BADO).

Enfin on peut se demander si la Cour Suprême doit se déclarer incompétente ou se dessaisir au profit de la CCJA ?

Qu'advierait-il si à la suite de l'incompétence de la Cour Suprême Nationale, la CCJA se déclarait également incompétente ?

En réalité si la Cour Suprême nationale passe outre l'incompétence soulevée par une partie au motif qu'on est en présence du droit OHADA al décision est rendue peut être annulée par la CCJA si elle est saisie dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Cela ressort des dispositions de l'article 18 du traité de l'OHADA (CCJA. arrêt n° 29/2011 du 06 décembre 2011 ohadata J.13-172).

Dr. Roger SOCKENG

Magistrat hors hiérarchie premier Groupe

Conseiller à la Cour Suprême du

Cameroun